



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 14802

## Texte de la question

M. Bernard Perrut demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité s'il juge nécessaire d'exiger des personnes handicapées la fourniture chaque année d'un certificat reconnaissant leur handicap, lorsqu'il s'agit notamment d'un handicap prolongé dans la durée pour lequel aucune amélioration n'est à attendre ; par exemple le cas de paralysie d'un membre, les mal-voyants et mal-entendants ou autres cas de ce genre. Cette simplification administrative serait appréciée des familles intéressées - Question transmise à Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la préoccupation de ne pas alourdir inutilement les démarches des personnes handicapées qui s'adressent aux COTOREP. La durée de validité d'une décision examinée par les COTOREP dépend de la nature de la demande qui est formulée. Ainsi la carte d'invalidité peut-elle être attribuée « à titre définitif ou pour une durée déterminée ». L'attribution de l'allocation aux adultes handicapés peut, pour sa part, être portée à dix ans « si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable ». Enfin, l'allocation compensatrice peut être accordée pour une durée supérieure à cinq ans puisqu'il est seulement dit qu'elle doit être révisée périodiquement par la commission. La production d'un certificat médical n'est exigée qu'au moment du renouvellement ou du dépôt d'une nouvelle demande. Il n'est donc pas demandé chaque année. Certaines décisions nécessitent d'être revues périodiquement, parfois même avant le terme de cinq ans. C'est le cas notamment de celles qui concernent l'insertion professionnelle ou le maintien dans l'emploi. Dans le domaine médico-social également, l'évolutivité des besoins de la personne entraîne la nécessité de réexaminer les situations selon des rythmes propres à chaque individu, quel que soit le type de handicap, y compris s'il s'agit d'un handicap définitif. Ainsi il paraît nécessaire, dans son intérêt, qu'une personne accueillie de longue date dans un établissement médico-social bénéficie d'une évaluation périodique pour s'assurer que sa prise en charge est toujours adaptée à ses besoins.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14802

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** personnes handicapées

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mars 2003, page 2122

**Réponse publiée le :** 29 septembre 2003, page 7530